

Exposé des motifs concernant l'article 27 de la proposition de loi sénatoriale

« Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs »

Texte intégral de « l'Exposé des motifs » des sénateurs à l'origine de la proposition de taxe sur les livraisons du commerce électronique figurant P.53 et 54 du document joint à la proposition de loi.

Source : <http://www.senat.fr/>

« L'article 27 propose d'instituer une taxe sur les livraisons liées au commerce électronique. Chacun s'accorde sur le fait que les entreprises de commerce électronique, notamment les plus importantes d'entre elles bénéficient de conditions fiscales iniques par rapport aux entreprises de commerce physique. Disposant d'un nombre très réduit d'implantations sur le territoire national, elles ne sont pas ou très peu, en particulier, assujetties à toutes les taxes fondées sur une assiette foncière, comme par exemple la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe sur les surfaces commerciales ou encore la cotisation foncière des entreprises. Par ailleurs, la montée en puissance du e-commerce, avec des conditions de livraison très favorables et de plus en plus souvent proches de la gratuité, induit des conséquences en termes de multiplication des trajets automobiles, générateurs de diverses pollutions, et conduisent par ailleurs à un usage immodéré des infrastructures routières.

« Vos rapporteurs connaissent les nombreux débats existant à propos de la taxation du e-commerce. Ils n'en ignorent pas les difficultés, notamment juridiques. Ils savent que des discussions sont en cours au sein de l'Union européenne pour l'institution éventuelle d'une nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires de ce secteur. Mais ils savent aussi qu'une négociation au sein de l'Union européenne n'est jamais gagnée d'avance, peut prendre beaucoup de temps, et aboutit fréquemment à des compromis décevants. Par ailleurs, une taxe sur le chiffre d'affaires, si elle venait à être instituée, ne s'attaquerait pas à cette externalité négative de la multiplication de livraisons.

« La taxe proposée par vos rapporteurs, qui s'inscrit dans les limites du droit européen, permet au contraire d'y faire face et vise à réduire ces externalités et à rationaliser ces livraisons, incitant les e-commerçants à se rapprocher de leurs clients, ce qui pourrait constituer une occasion de reconversion de certaines friches commerciales de périphérie, mais aussi une nouvelle source de fiscalité locale via les taxes foncières. Elle pourrait aussi encourager les distributeurs à implanter davantage de drives piétons dans les centres-villes. Elle permettrait aussi de rééquilibrer la concurrence entre le commerce physique et le e-commerce. Certes, elle concernerait aussi les livraisons des commerçants physiques générées via internet, mais ces commerçants bénéficient généralement d'un maillage favorable du territoire, qui peut leur

donner un avantage concurrentiel sur les « géants » du net. Enfin, elle constituerait une ressource nouvelle pour les collectivités territoriales engagées dans des projets de revitalisation de leurs centres.

« Seraient par ailleurs exonérées de cette taxe les livraisons réalisées par un moyen de transport non consommateur d'énergie fossile, les livraisons des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, de telle façon que les PME commerciales et artisanales innovantes ne soient pas touchées, ainsi que les livraisons des magasins de producteurs commercialisant leurs produits dans le cadre d'un circuit court. »